

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant  
organisation de la formation de l'aide-soignant**

Par dépêche du 22 avril 1999, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet principal de redéfinir la formation des candidats à la carrière de l'aide-soignant, qui sera étendue d'une seule à trois années de formation dans le cycle moyen du régime professionnel de l'Enseignement Secondaire Technique, division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales, et qui sera à l'avenir sanctionnée par l'attribution d'un CATP.

Le 17 août 1998, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exercice de la profession d'aide-soignant, demandé par Monsieur le Ministre de la Santé. Or, à ce jour, c'est-à-dire presque une année plus tard, le règlement en question n'a toujours pas été publié au Mémorial, ce qui est d'autant plus incompréhensible que l'avis en question avait à l'époque également été demandé "*dans les meilleurs délais*".

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que les aspects "*formation*" et "*exercice*" d'une profession sont étroitement liés, de sorte qu'il se recommanderait de présenter un concept global sur l'avenir de la profession de l'aide-soignant. Dans ce contexte, la Chambre regrette que, dans l'actuel pêle-mêle des travaux pour définir formation, champ d'action, profil professionnel, activités etc. du futur aide-soignant, les informations y relatives ne parviennent à la représentation du personnel qu'au compte-gouttes, ce qui ne contribue guère à faire avancer les dossiers.

Ce qui est primordial en l'occurrence, c'est de connaître les conceptions du Gouvernement en ce qui concerne le positionnement de la carrière du futur aide-soignant, surtout par rapport à celles de l'aide socio-familial et de l'infirmier par exemple. Or, ni l'avant-projet sur l'exercice de la profession d'aide-soignant, soumis l'année passée à la Chambre, ni celui sur sa formation, qui fait l'objet du présent avis, ne soufflent mot à ce sujet. Cela est d'autant plus regrettable que fin 1997 déjà, un dossier intitulé "*L'avenir de l'aide-soignant - une profession en mutation*" avait été élaboré et transmis à la Chambre. Par ailleurs, un "*groupe de pilotage*" avait présenté, au printemps de l'année passée, un document sur la "*Réforme de la formation d'aide-soignant*". Or, ces deux dossiers ne semblent pas avoir trouvé l'écho mérité.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande au Gouvernement.

- de reprendre le dialogue avec la représentation de l'ensemble du personnel concerné et
- de présenter un projet cohérent et complet ayant trait à tous les aspects esquissés ci-avant.

\* \* \*

A titre subsidiaire, la Chambre présente les quelques remarques qui suivent en ce qui concerne le texte de l'avant-projet.

## **Article 2**

L'admissibilité des candidats à la formation de l'aide-soignant dépend, abstraction faite des résultats scolaires, d'un "*bilan de compétences*" et d'une "*lettre de motivation ... mentionnant des engagements sociaux éventuels*".

La Chambre estime qu'il s'agit là de deux critères purement subjectifs, qui risquent d'ouvrir la porte à l'arbitraire et au favoritisme, d'autant plus qu'ils entrent en ligne de compte pour le classement des candidats, c'est-à-dire qu'ils seront le cas échéant déterminants pour savoir si l'élève rentre dans le contingent des candidats admis à la formation.

La Chambre demande de s'en tenir à des critères d'admission strictement objectifs, garantissant des perspectives identiques à tous les candidats.

### **Article 3**

L'article 3 règle les conditions d'admission pour des candidats autres que ceux provenant de la filière "*normale*", c'est-à-dire pour des élèves désirant se réorienter ou pour des adultes par exemple.

Les dispositions proposées appellent trois remarques.

En premier lieu, et pour les mêmes raisons que celles exposées sub article 2 ci-avant, la Chambre ne saurait donner son aval à la possibilité de "*dispenser le candidat de la totalité ou d'une partie des épreuves*" dans la mesure où une telle dispense serait accordée, selon le projet, par une seule personne.

Ensuite, la Chambre constate que les décisions concernant les candidats provenant d'une classe de neuvième seront prises par la "*commission d'admission*" prévue à l'article 2, alors que celles relatives aux autres candidats incomberont, selon le cas, à "*la direction du Lycée Technique pour Professions de Santé*", à son "*directeur*" seul ou au "*conseil de classe*". La Chambre demande de centraliser toutes les décisions relatives à l'admission de tous les candidats sous une seule et même autorité.

Finalement, le texte reste muet en ce qui concerne le quorum des candidats admissibles. L'article 4 prévoit bien que leur nombre "*est fixé annuellement par le ministre*", et l'article 2 - relatif aux candidats provenant d'une classe de neuvième - renvoie au numerus clausus ainsi fixé, mais l'article 3 omet de préciser si les autres candidats - adultes et autres - sont admis par dépassement des limites ainsi fixées ou non. Dans l'affirmative, la Chambre se demande à quoi peut bien servir la fixation d'un nombre-limite s'il ne sera de toute façon pas respecté; dans la négative, la question se pose de savoir comment on veut attribuer les priorités en présence d'un nombre X de candidats provenant d'une classe de neuvième et d'un nombre Y d'autres intéressés. La Chambre plaide en tout cas pour l'admission prioritaire des candidats ayant effectué un circuit scolaire normal.

### **Article 5**

Cet article énumère toute une série de documents que le candidat doit présenter en vue de son "*admission définitive*". La Chambre estime que ce terme est mal choisi, une admission définitive n'ayant normalement lieu qu'après une période d'études ou de stage. Aussi la Chambre propose-t-elle de libeller comme suit la phrase introductive de l'article 5:

*"Pour pouvoir être admis à la formation d'aide-soignant, les candidats doivent en outre présenter les pièces suivantes:"*.

### **Article 8**

L'article 8 prévoit une disposition transitoire permettant l'organisation, pendant deux années encore, d'une formation d'aide-soignant "*ancien régime*" s'adressant aux seuls adultes, ceci, selon le commentaire, "*afin d'éviter une pénurie en aide-soignants*" résultant nécessairement du fait que la formation prendra désormais trois années au lieu d'une seule.

La Chambre se permet de douter de l'efficacité de la formule choisie, alors surtout que le nombre des adultes intéressés risque d'être minime par rapport à celui, déjà peu élevé, des candidats ayant suivi la voie classique.

### **Article 9**

La Chambre estime que l'article final du futur règlement devra charger de son exécution non seulement le Ministre de l'Education Nationale, mais aussi ceux de la Famille et de la Santé, auxquels incombent également des obligations en vertu de l'article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN